

LIASSE D'AMENDEMENTS

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

SOMMAIRE

N°	Amendement	Emplacement	Page
I. Rétablir l'équité entre les générations dans les retraites			
1	Suppression de la majoration de pension pour trois enfants	Art. 34	2
2	Alignement du taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %)	Après l'art. 14	3
3	Demande de rapport sur la faisabilité d'une dose de capitalisation dans le système de retraite assortie d'une liberté relative concernant l'âge de départ à la retraite	Après l'art. 35	4
II. Rendre aux salariés la libre disposition de leur rémunération			
4	Suppression de la journée de solidarité	Après l'art. 8	5
5	Transformation des titres-restaurant en primes versées directement par les employeurs	Après l'art. 7	6
III. Recentrer l'Assurance maladie sur les soins utiles			
6	Déremboursement des cures thermales	Après l'art. 30	8
7	Radiation automatique du remboursement des médicaments à service médical rendu insuffisant	Après l'art. 30	9
8	Suppression du financement des CPTS par l'Assurance maladie	Après l'art. 21	10
9	Suppression des aides territoriales à l'installation des médecins	Après l'art. 21	11
IV. Ouvrir l'offre de soins et rendre leur coût lisible			
10	Ouvrir le transport de malades à qui veut le faire	Après l'art. 32	12
11	Paiement immédiat des franchises médicales et participations forfaitaires	Après l'art. 32	14
V. Sortir de la fiscalité comportementale			
12	Suppression de la taxe sur les produits sucrés	Art. 8 (suppression)	16
13	Allègement du barème de la contribution sur les boissons à sucres ajoutés	Après l'art. 8	17
14	Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool	Après l'art. 8	18
15	Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool : libérez la bière !	Après l'art. 8	20
16	Harmonisation de la fiscalité de l'alcool et du tabac	Après l'art. [X]	22
VI. Exiger la transparence dans l'usage des fonds sociaux			
17	Conditionnement des financements des organismes de sécurité sociale à la reddition des comptes	Après l'art. 32	24
VII. Simplifier la politique familiale autour de l'enfant			
18	Versement des allocations familiales dès le premier enfant et à montant égal par enfant	Après l'art. 37	26
19	Création d'une prestation unique de parentalité	Après l'art. 37	28
20	Rapport sur la mise en place d'un forfait unique par enfant	Après l'art. 37	30

I. RÉTABLIR L'ÉQUITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS DANS LES RETRAITES

n° 1 · Suppression de la majoration de pension pour trois enfants

ART. 34 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 34

Rédiger ainsi cet article :

I. — L'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

III. — Les I et II s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants est proportionnelle à leur pension : plus celle-ci est élevée, plus l'avantage l'est également. Un droit familial qui augmente avec le niveau de retraite bénéficie ainsi davantage aux carrières les mieux rémunérées. En 2020, ce dispositif représentait 8,4 milliards d'euros et concernait près de quatre personnes sur dix.

Cette majoration ne compense pourtant aucune interruption de carrière. D'autres droits familiaux, notamment les trimestres et majorations de durée d'assurance accordés au titre des enfants, remplissent précisément cette fonction.

Le présent amendement supprime donc cette majoration dans le régime général comme dans la fonction publique, sans remettre en cause les droits qui compensent effectivement les conséquences de la parentalité sur les carrières. Les pensions déjà liquidées ne sont pas concernées.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 2 · Alignement du taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %)

APRÈS ART. 14 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I. — Au 1° du I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 8,3 % ».

II. — La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^er^ du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'aligner le taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %).

Rien ne justifie que les revenus d'activité soient plus fortement taxés que les plus grosses pensions de retraite. Dans son rapport d'octobre 2024 (« Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus »), le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) note : « Pour une personne percevant des pensions à hauteur de 2,5 fois le salaire moyen, l'avantage ainsi accordé par ce taux dérogatoire est de 990 € par an ».

Il est ainsi proposé d'abaisser le taux normal de 9,2 % aujourd'hui supporté par les actifs au titre de la CSG, en l'alignant sur le taux dérogatoire de 8,3 % applicable aux plus grosses pensions de retraite.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 3 · Demande de rapport sur la faisabilité d'une dose de capitalisation dans le système de retraite assortie d'une liberté relative concernant l'âge de départ à la retraite

APRÈS ART. 35 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'introduction dans le système des retraites d'une dose de capitalisation obligatoire. Ce rapport étudie la possibilité d'instaurer un âge légal de départ à la retraite modulable en fonction des parcours de vie de chacun.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'envolée de la dette publique depuis 2017 provient pour 50 % du système de retraite, responsable chaque année de la moitié des déficits publics.

Cette situation n'est évidemment pas viable pour nos finances publiques ; surtout, elle est injuste et immorale au regard de l'équité intergénérationnelle.

La logique d'un système par répartition implique normalement d'ajuster le niveau des pensions aux rentrées de cotisations. Or, la France finance le sien à crédit sur le dos des générations futures, par ailleurs privées des bénéfices d'une dose de capitalisation collective complémentaire, comme il en existe dans tous les grands pays industrialisés.

C'est l'objet de cet amendement : étudier la possibilité d'instaurer une part de capitalisation obligatoire dans le système des retraites, assortie le cas échéant d'un âge légal de départ à la retraite modulable en fonction des parcours de vie de chacun (suivant les recommandations du rapport « La retraite quand je veux. Équilibrer liberté et équité » rédigé en octobre 2020 par Marc de Basquiat pour le compte de GenerationLibre).

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

II. RENDRE AUX SALARIÉS LA LIBRE DISPOSITION DE LEUR RÉMUNÉRATION

n° 4 · Suppression de la journée de solidarité

APRÈS ART. 8 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. — Les articles L. 3133-7 et L. 3133-8 du code du travail sont abrogés ;

II. — L'article L. 137-40 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. — La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. — Les I et II s'appliquent aux rémunérations versées à compter du premier jour du trimestre suivant la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre fin à la journée de solidarité sous sa forme actuelle. Aucun salarié ne devrait être tenu de travailler une journée sans percevoir la rémunération correspondante.

La solidarité nationale en faveur de l'autonomie constitue une exigence collective qui doit reposer sur un financement équitable, et non sur du travail non rémunéré. Les revenus d'activité contribuent d'ailleurs déjà au financement de la CNSA, notamment par l'affectation d'une fraction de la CSG, tandis qu'une fraction de la taxe sur les salaires participe également au financement de la branche Autonomie.

Le présent amendement propose donc de rendre cette journée aux salariés. Il supprime parallèlement la contribution patronale qui lui est attachée.

La solidarité ne saurait justifier le travail gratuit. Le travail effectué doit être payé.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 5 · Transformation des titres-restaurant en primes versées directement par les employeurs

APRÈS ART. 7 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

I. — À compter du 1er mai 2027, le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est abrogé.

II. — À compter du 1er mai 2027, le 19° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé : « le complément de rémunération versé par l'employeur sous forme de prime journalière, dans la limite de 7,26 € par jour ouvré par le salarié ». À compter de la même date, le 19° bis du même article est abrogé.

III. — À compter du 1er mai 2027, au a du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots « pour l'acquisition de titres-restaurant » sont remplacés par « pour le versement de la prime journalière ».

IV. — Pour les contrats et conventions en cours, les titres-restaurants sont, sauf disposition contraire prévue par l'employeur ou la branche, remplacés au 1er mai 2027 par une prime journalière définie au présent II et d'un montant par jour ouvré par le salarié égal à la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant précédemment prévus.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de rendre aux travailleurs la pleine maîtrise du fruit de leur travail en transformant les chèques-restaurant en prime journalière, versée directement par l'employeur sur le compte du salarié en vrais euros, sans fiscalité additionnelle.

Les tribulations de ce chèque, en particulier depuis le Covid, avec des débats sans fin sur le lieu, le jour, l'heure, le montant, le contenu de leur utilisation par les salariés montrent bien l'écueil d'un système où les salariés sont privés de leur liberté de disposer de leur rémunération par un État paternaliste, des intermédiaires onéreux, et des professions jalouses de s'en réserver ou s'en arroger le bénéfice.

Chaque année, plus de 9 milliards d'euros de tickets-restaurants (0,3 % du PIB) sont émis en France. Cette bureaucratisation des salaires mène invariablement à des surcoûts, conséquence tragique mais logique de l'opacité autour des commissions des gestionnaires. Ainsi, dans son rapport sur les comptes de la Sécurité sociale de mai 2024, la Cour des comptes rappelle que : « *Les titres-restaurants sont distribués principalement par quatre entreprises. Dans un avis rendu au Gouvernement en 2023, l'Autorité de la concurrence a appelé à la transparence des commissions financières pour assurer le respect de la concurrence. Les quatre entreprises ont été sanctionnées en 2019 pour entente et à des*

amendes de 415 M€. ». Ainsi les taux de commission pratiqués par les intermédiaires s'élèveraient à environ 4,5 % contre 1 % pour une carte bancaire classique, alors même que la digitalisation lancée en 2014 devait les rapprocher de 1,5 %. Il s'agit là d'une perte sèche pour les salariés, de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros.

Les 50 à 60 % de participation de l'employeur constituent un coût du travail pesant sur l'emploi et les salaires, et les 40 à 50 % financés par le salarié souvent sans son avis ou sa bonne connaissance constituent une perte d'opportunité cachée. Cette prédation se fait doublement au détriment des salariés : ils ne perçoivent pas le bénéfice direct de cette modalité de rémunération que leur verse leur employeur, pourtant bien issue du travail qu'ils fournissent, et ils financent collectivement cette gabegie par leurs impositions finançant les exonérations fiscales et sociales nécessaires à solvabiliser ces titres-restaurant et grevant les comptes publics, en particulier ceux de la sécurité sociale. Cela représente annuellement 1,5 milliard d'euros d'exonérations sociales et fiscales à compenser ailleurs.

Que ce système, qui échappe largement au contrôle démocratique, ne soit pas au bénéfice réel des travailleurs est ainsi manifeste tant au plan financier qu'au plan pratique. Non pas vecteur de pouvoir d'achat, mais bien rente organisée bureaucratiquement en faveur de certains secteurs qui s'en disputent le bénéfice, sourds et aveugles aux désirs des salariés. Ces désirs sont évolutifs et aussi variés que les choix de vie de chaque salarié, qui en est le seul juge légitime. Ce système faillit donc à la fois au travailleur, au contribuable, et au consommateur.

Le présent amendement propose ainsi de mettre fin à ce système, en rendant aux salariés l'intégralité de leur potentiel de rémunération détourné par ces chèques obsolètes, sans fiscalité additionnelle, en instituant une prime journalière de même montant versée par l'employeur dans les mêmes conditions d'exonération.

Additionnellement, il est proposé dans le même esprit de mettre fin au traitement dérogatoire des chèques-vacances au plan de l'impôt sur le revenu, qui souffrent des mêmes défauts et détournent abusivement des rémunérations réelles des travailleurs qui ne peuvent en disposer librement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

III. RECENTRER L'ASSURANCE MALADIE SUR LES SOINS UTILES

n° 6 · Déremboursement des cures thermales

APRÈS ART. 30 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 162-39 est abrogé ;

2° Les articles L. 162-40 et L. 162-41 sont abrogés ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 321-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent en aucun cas lieu à l'attribution de l'indemnité journalière mentionnée au présent alinéa. » ;

II. — Le I s'applique aux soins thermaux dispensés à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de mettre fin à la prise en charge des cures thermales par l'Assurance maladie.

Introduit en 1947, le remboursement des cures thermales demeure près de quatre-vingts ans plus tard une dépense supportée par la solidarité nationale, alors même que son efficacité médicale continue d'être discutée. En 2025, la Cour des comptes relevait ainsi que la France était « l'un des derniers pays de l'OCDE » à prendre en charge les cures thermales sans que leur service médical ait été démontré. Elle soulignait également que leur taux de remboursement, compris entre 65 % et 70 %, était comparable ou supérieur à celui de médicaments présentant un service médical rendu majeur ou important.

Dans un contexte de déficit persistant de l'Assurance maladie, chaque euro issu de la solidarité nationale doit prioritairement financer des soins dont l'efficacité et la nécessité médicales sont établies. La Cour des comptes évaluait encore à 250 millions d'euros en 2023 les dépenses de cures thermales prises en charge par l'Assurance maladie.

Le présent amendement ne remet pas en cause la liberté de recourir au thermalisme. Il considère simplement qu'une pratique dont le service médical n'est pas démontré n'a pas vocation à être financée.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 7 · Radiation automatique du remboursement des médicaments à service médical rendu insuffisant

APRÈS ART. 30 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I. — L'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un médicament dont le service médical rendu a été qualifié d'insuffisant par la commission mentionnée à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique ne peut être inscrit sur les listes mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article. Il en est radié dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle cette qualification est devenue définitive. »

II. — Le I s'applique à compter du 1er janvier 2027. Les médicaments dont le service médical rendu a été qualifié d'insuffisant avant cette date sont radiés au plus tard le 30 juin 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un médicament présente un service médical rendu insuffisant, son évaluation est claire : son intérêt thérapeutique ne justifie pas une prise en charge par la solidarité nationale. Pourtant, cette appréciation n'entraîne aujourd'hui pas automatiquement sa radiation de la liste des médicaments remboursables.

Le présent amendement met fin à cette incohérence. Tout médicament dont le service médical rendu est jugé insuffisant ne pourra plus être inscrit au remboursement et, lorsqu'il l'est déjà, devra en être radié dans un délai de six mois. Il ne crée aucun nouveau critère : il tire simplement les conséquences de l'évaluation scientifique déjà prévue par la loi. Dans un contexte de forte contrainte sur les dépenses de santé, l'Assurance maladie doit concentrer ses moyens sur les traitements dont le bénéfice pour les patients justifie une prise en charge collective. La solidarité nationale n'a pas vocation à financer des médicaments dont le service médical rendu a été officiellement reconnu comme insuffisant. Cet amendement fait ainsi de l'intérêt thérapeutique une condition effective du remboursement et permet de réorienter les dépenses vers les traitements qui apportent un bénéfice médical reconnu.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 8 · Suppression du financement des CPTS par l'Assurance maladie

APRÈS ART. 21 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

I. — L'article L. 1434-12-2 du code de la santé publique est abrogé.

II. — Les conventions conclues en application du I de l'article L. 1434-12-2 du même code avant la date mentionnée au III se poursuivent jusqu'à leur terme ; elles ne peuvent être renouvelées.

III. — Le I s'applique à compter du 1er juillet 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ont été créées pour améliorer l'accès aux soins et la coordination entre professionnels. Pourtant, les financements qui leur sont consacrés ne garantissent pas qu'un patient trouve plus facilement un médecin ou obtienne plus rapidement une consultation.

En 2023, l'Assurance maladie leur a consacré 121 millions d'euros. Un rapport parlementaire a pourtant relevé, parmi les dépenses constatées, le financement d'activités culturelles et sportives, de galas, la constitution de réserves financières ou encore des investissements immobiliers. Il souligne également l'absence d'un outil national permettant de suivre précisément l'utilisation de ces financements, mission par mission.

Dans un contexte où chaque euro de l'Assurance maladie doit être consacré en priorité aux soins, il n'est pas justifié de continuer à financer des structures de coordination sans pouvoir mesurer précisément leur contribution effective à l'accès aux soins.

Le présent amendement supprime donc le financement des CPTS par l'Assurance maladie. Les conventions en cours sont maintenues jusqu'à leur terme afin de garantir une transition progressive, mais ne pourront être renouvelées.

Les professionnels de santé resteront libres de s'organiser et de travailler ensemble sur leur territoire. L'Assurance maladie, elle, doit financer en priorité ceux qui soignent plutôt que les structures qui les coordonnent. Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 9 · Suppression des aides territoriales à l'installation des médecins

APRÈS ART. 21 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

I. — Les articles L. 1435-4-2 et L. 1435-4-3 du code de la santé publique sont abrogés.

II. — Le 20° de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. — Les contrats conclus en application des articles L. 1435-4-2 et L. 1435-4-3 du code de la santé publique ainsi que les engagements souscrits en application du 20° de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale avant la date mentionnée au IV se poursuivent jusqu'à leur terme ; ils ne peuvent être renouvelés.

IV. — Les I et II s'appliquent à compter du 1er juillet 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les aides territoriales à l'installation des médecins libéraux poursuivent un objectif légitime : améliorer l'accès aux soins dans les territoires sous-dotés. Pourtant, leur efficacité reste limitée et leur ciblage peut conduire à déplacer l'offre médicale d'un territoire à un autre plutôt qu'à augmenter réellement le nombre de médecins disponibles.

En 2023, ces dispositifs ont représenté 205 millions d'euros. Selon la Cour des comptes, 3 000 médecins ont concentré 60 % des aides versées, tandis que leur effet sur la répartition territoriale de l'offre de soins demeure limité.

Le présent amendement propose donc de supprimer ces aides, en abrogeant les contrats territoriaux qui les portent et en retirant à la convention médicale la possibilité d'en créer de nouveaux. Les contrats déjà conclus iront jusqu'à leur terme afin de ne pas remettre en cause les engagements pris.

L'installation d'un médecin dépend avant tout de ses conditions d'exercice, de la possibilité de travailler en équipe, de l'existence d'équipements et de services publics ou encore des conditions de vie offertes sur le territoire. Une prime ponctuelle ne peut se substituer à ces déterminants structurels.

Les moyens ainsi dégagés demeureront consacrés aux soins de ville. Plutôt que de financer la concurrence entre territoires pour attirer les mêmes médecins, cet amendement entend recentrer les dépenses de l'Assurance maladie sur l'offre de soins elle-même.

Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

IV. OUVRIR L'OFFRE DE SOINS ET RENDRE LEUR COÛT LISIBLE

n° 10 · Ouvrir le transport de malades à qui veut le faire

APRÈS ART. 32 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

I. — Après l'article L. 322-5-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 322-5-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-5-6. — Les frais de transport assis d'un patient ne nécessitant ni surveillance médicale ni recours à un véhicule spécialement adapté peuvent donner lieu à une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont réalisés par un exploitant de voiture de transport avec chauffeur mentionné à l'article L. 3122-1 du code des transports.

« Cette prise en charge n'est pas subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre l'exploitant et un organisme d'assurance maladie.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de prescription de ces transports, les modalités de leur prise en charge ainsi que la part des frais prise en charge par l'assurance maladie. »

II. — Le I entre en vigueur le 1er juillet 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le malade attend son transport alors qu'à quelques rues un chauffeur professionnel, assuré et disponible pourrait assurer son trajet. Pourtant, faute de conventionnement avec l'Assurance maladie, cette course ne peut aujourd'hui être prise en charge.

Cette situation réduit artificiellement l'offre disponible et entretient un marché fermé, alors même que de nombreux déplacements médicaux ne nécessitent ni véhicule spécialement adapté ni accompagnement sanitaire. Pour une consultation ou un examen courant, rien ne justifie d'écarter les VTC dès lors qu'ils satisfont aux conditions réglementaires nécessaires à l'exercice de leur profession.

Le présent amendement ouvre donc ces transports aux VTC sans imposer de conventionnement préalable. La part prise en charge par l'Assurance maladie demeure encadrée et fixée par décret.

Cette ouverture permettra de mettre en concurrence les différents modes de transport, d'élargir l'offre disponible et de réduire les délais d'attente pour les patients. Elle peut également constituer une source

d’économies pour l’Assurance maladie en permettant le recours, lorsque cela est adapté à l’état du patient, à des offres de transport moins coûteuses.

Il s’agit ainsi de faire jouer la concurrence au bénéfice du patient comme de l’Assurance maladie : davantage de véhicules disponibles, davantage de liberté de choix et une dépense publique mieux maîtrisée.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 11 · Paiement immédiat des franchises médicales et participations forfaitaires

APRÈS ART. 32 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

I. — L'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du II est supprimé ;

2° Au III, l'alinéa commençant par les mots : « Lorsque le bénéficiaire des prestations et produits de santé » est supprimé ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les sommes dues par l'assuré majeur au titre des I, II et III sont acquittées par lui auprès du professionnel, de l'établissement ou du service qui exécute l'acte ou délivre le produit, au moment de cette exécution ou de cette délivrance. Elles ne peuvent faire l'objet d'une dispense d'avance des frais. Elles ne peuvent être prélevées sur un compte bancaire ni récupérées sur des prestations à venir.

« Le professionnel, l'établissement ou le service remet à l'assuré, si celui-ci le demande, un document mentionnant le montant total dû, la part prise en charge par les régimes obligatoires de base et la somme acquittée au titre du présent article. »

II. — Le I s'applique aux actes exécutés et aux produits délivrés à compter du 1er juillet 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système actuel de recouvrement des franchises médicales et des participations forfaitaires manque de lisibilité. Lorsque l'assuré bénéficie du tiers payant, les sommes restant légalement à sa charge ne disparaissent pas : elles sont récupérées ultérieurement par l'Assurance maladie, notamment sur de futurs remboursements.

Ce décalage entre le moment où la dépense est réalisée et celui où elle est effectivement supportée rend le reste à charge difficilement identifiable pour l'assuré et complexifie son suivi.

Le présent amendement propose donc que les assurés majeurs acquittent directement, au moment de la délivrance du médicament ou de la réalisation de l'acte, les franchises et participations forfaitaires dont ils sont redevables. Le tiers payant demeure applicable à la part prise en charge par l'Assurance maladie.

L'assuré paiera ainsi uniquement la somme que la loi laisse déjà à sa charge, mais il la connaîtra et l'acquittera immédiatement. Cette mesure permettra également de simplifier les circuits de recouvrement en limitant les régularisations et retenues effectuées a posteriori.

Cet amendement poursuit ainsi un principe simple : rendre le coût des soins plus lisible en faisant coïncider la dépense et son paiement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

V. SORTIR DE LA FISCALITÉ COMPORTEMENTALE

n° 12 · Suppression de la taxe sur les produits sucrés

ART. 8 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 8, qui prévoit l'extension de la fiscalité nutritionnelle aux produits alimentaires transformés sucrés et à certains édulcorants.

Sous couvert de préoccupations de santé publique, cette mesure poursuit une logique de fiscalité comportementale qui consiste à orienter les choix de consommation des Français par une augmentation de la pression fiscale.

Or, il n'appartient pas à l'État de déterminer, par l'impôt, les habitudes alimentaires des citoyens. La prévention en matière de santé publique doit reposer prioritairement sur l'information, l'éducation nutritionnelle et la responsabilisation individuelle, plutôt que sur une multiplication des taxes.

Par ailleurs, l'efficacité de ces dispositifs fiscaux sur l'évolution des comportements alimentaires demeure discutée. Leur extension risque, en revanche, de peser davantage sur le pouvoir d'achat des ménages, notamment les plus modestes, pour lesquels les dépenses alimentaires représentent une part importante du budget.

Cette nouvelle taxation pourrait également constituer une source de recettes supplémentaires pour les finances publiques, sans garantie que son produit soit effectivement consacré à des actions de prévention.

Le présent amendement entend ainsi mettre un terme à cette extension de la fiscalité comportementale, qui fait peser sur les consommateurs une contrainte financière supplémentaire au détriment de leur liberté de choix et de leur responsabilité individuelle.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 13 · Allègement du barème de la contribution sur les boissons à sucres ajoutés

APRÈS ART. 8 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. — Le tableau du deuxième alinéa du II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

Quantité de sucre (en kilogrammes de sucre ajouté par hectolitre de boisson)	Tarif applicable (en euros par hectolitre de boisson)
Inférieure à 5	2
Entre 5 et 8	10,5
Au-delà de 8	17,5

II. — La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I[er] du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de diviser par deux le tarif de toutes les tranches du barème de la taxe sur les boissons à sucres ajoutés.

En prétendant rechercher notre bien, l'État-nounou se croit autorisé à taxer tous les petits plaisirs de la vie qu'il juge moralement ou sanitairement inacceptables. Or l'impôt n'a pas à être « comportemental ». D'ailleurs, le rendement croissant de cette taxe trahit un objectif déguisé surtout financier, et du même coup son incapacité à corriger les comportements.

L'objet de cet amendement est donc de rompre avec la déraison fiscale qui menace les libertés, engourdit la responsabilité individuelle et dépossède subrepticement les hommes du contrôle de leur propre existence.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 14 · Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool

APRÈS ART. 8 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. — Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 313-19 est abrogé ;

2° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) La dernière colonne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

TARIF EN 2027
1,92
3,85
1,96
4,85
1,96
1,96
97,93
903,43

3° L'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) La dernière colonne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

TARIF RÉDUIT EN 2027 (€/hL)
0,68
24,48

II. — La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de diviser par deux les tarifs de la taxe sur les boissons alcooliques.

En prétendant rechercher notre bien, l'État-nounou se croit autorisé à taxer tous les petits plaisirs de la vie qu'il juge moralement ou sanitairement inacceptables. Or l'impôt n'a pas à être « comportemental ». D'ailleurs, le rendement croissant de cette taxe trahit un objectif déguisé surtout financier, et du même coup son incapacité à corriger les comportements.

L'objet de cet amendement est donc de rompre avec la déraison fiscale qui menace les libertés, engourdit la responsabilité individuelle et dépossède subrepticement les hommes du contrôle de leur propre existence.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 15 · Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool : libérez la bière !

APRÈS ART. 8 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. — À la dernière colonne du tableau de l'article L. 313-20 du code des impositions sur les biens et services :

1° À la ligne : « Bières faiblement alcoolisées », le montant : « 3,85 » est remplacé par le montant : « 1,93 » ;

2° À la ligne : « Autres bières », le montant : « 7,70 » est remplacé par le montant : « 1,93 » ;

3° À la ligne : « Vins tranquilles », le montant : « 3,92 » est remplacé par le montant : « 1,96 » ;

4° À la ligne : « Vins mousseux », le montant : « 9,70 » est remplacé par le montant : « 4,85 » ;

5° À la ligne : « Autres boissons fermentées non mousseuses », le montant : « 3,92 » est remplacé par le montant : « 1,96 » ;

6° À la ligne : « Autres boissons fermentées mousseuses », le montant : « 3,92 » est remplacé par le montant : « 1,96 » ;

7° À la ligne : « Produits intermédiaires », le montant : « 195,86 » est remplacé par le montant : « 97,93 » ;

8° À la ligne : « Alcools », le montant : « 1 806,28 » est remplacé par le montant : « 903,14 ».

II. — Au tableau de l'article L. 313-21 du même code, les montants : « 1,37 » et « 48,97 » sont remplacés respectivement par les montants : « 0,69 » et « 24,49 ».

III. — Les I et II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027.

IV. — La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration du taux de la contribution instituée par l'article 7 de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous couvert d'orienter les comportements, l'État a progressivement fait de la fiscalité un instrument destiné à décourager certaines consommations. Or l'impôt n'a pas vocation à devenir un outil de prescription des comportements individuels, d'autant que l'augmentation de son rendement interroge son efficacité à modifier durablement les pratiques.

Cette fiscalité présente en outre d'importantes incohérences. À quantité d'alcool pur comparable, l'IREF relève que la bière est près de quinze fois plus taxée que le vin. Pourtant, 25 cl de bière à 5°, 12,5 cl de vin à 10° ou 12° et 3 cl d'alcool distillé à 40° représentent chacun environ 10 grammes d'alcool pur. Cette différence de traitement pénalise particulièrement les consommateurs de bière ainsi que les brasseurs.

Le présent amendement propose donc de diviser par deux les tarifs de l'accise applicable aux boissons alcooliques et de rééquilibrer la fiscalité applicable à la bière. Il poursuit un triple objectif : rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs, soutenir les producteurs et restaurer davantage de cohérence fiscale.

Il s'agit enfin de rompre avec une fiscalité comportementale qui, à force de vouloir orienter les choix individuels, réduit la responsabilité de chacun et transforme toujours davantage l'impôt en instrument de contrainte.

En somme, l'objectif est simple : libérez la bière !

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 16 · Harmonisation de la fiscalité de l'alcool et du tabac

APRÈS ART. X *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE X, insérer l'article suivant :

I. — Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 313-20 est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-20. — Le tarif normal de l'accise est unique. Il est exprimé en euros par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit ; son montant est fixé de telle sorte que le produit de l'accise au titre d'une année ne soit pas supérieur à celui constaté au titre de l'année précédente, corrigé de l'évolution des quantités mises à la consommation. » ;

2° L'article L. 313-21 est abrogé ;

3° Après l'article L. 313-20, il est inséré un article L. 313-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-20-1. — Par dérogation à toute disposition contraire du présent chapitre, aucun tarif réduit n'est applicable à l'accise sur les alcools. Les majorations prévues aux articles L. 313-30 et L. 313-30-1 demeurent applicables. » ;

4° L'article L. 314-24 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-24. — Le taux de l'accise est unique. Il s'applique au prix de vente au détail de tous les produits taxables, sans tarif ni minimum de perception. Son montant est fixé de telle sorte que le produit de l'accise au titre d'une année ne soit pas supérieur à celui constaté au titre de l'année précédente, corrigé de l'évolution des quantités mises à la consommation. »

II. — Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fiscalité de l'alcool repose aujourd'hui sur d'importantes différences de traitement selon les produits. Les spiritueux représentent 21 % de l'alcool vendu en France mais supportent 56 % des recettes de l'accise, tandis que le vin représente 52 % des volumes pour seulement 23 % des recettes. À quantité d'alcool pur identique, le niveau de taxation dépend donc largement de la boisson dans laquelle il est consommé.

Ces écarts résultent d'un empilement historique de régimes, de catégories et de tarifs réduits dont la cohérence est aujourd'hui difficile à justifier. Un même litre d'alcool pur peut ainsi être soumis à des niveaux de taxation très différents selon le produit qui le contient.

Le présent amendement propose de substituer à ces régimes un tarif unique, à rendement fiscal inchangé. Pour les boissons alcooliques, un même tarif par hectolitre d'alcool pur serait appliqué, estimé à environ 667 euros, sans tarif réduit. Pour le tabac, un taux unique serait appliqué au prix de vente et le minimum de perception, qui pèse proportionnellement davantage sur les produits les moins chers, serait supprimé.

Cette réforme n'a pas pour objet d'augmenter les prélèvements : le tarif serait déterminé de manière à préserver le rendement constaté l'année précédente. Elle vise uniquement à répartir différemment la charge fiscale en supprimant les avantages liés à certaines catégories de produits.

À quantité d'alcool identique, fiscalité identique, quel que soit le verre dans lequel il est servi.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

VI. EXIGER LA TRANSPARENCE DANS L'USAGE DES FONDS SOCIAUX

n° 17 · Conditionnement des financements des organismes de sécurité sociale à la reddition des comptes

APRÈS ART. 32 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

I. — Après l'article L. 216-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 216-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-7. — I. — Tout organisme de sécurité sociale qui attribue une subvention, une aide ou un concours financier à un organisme de droit privé exige de celui-ci, avant tout versement, la production d'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des sommes précédemment attribuées.

« II. — Le compte rendu financier est déposé auprès de l'organisme payeur dans les six mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel les sommes ont été attribuées.

« III. — À défaut de production dans le délai mentionné au II, le versement est suspendu de plein droit. La suspension prend effet sans décision préalable ; elle cesse à la date de production du compte rendu.

« IV. — L'organisme payeur publie, dans le mois de leur réception, la convention conclue avec le bénéficiaire et le compte rendu financier, dans leur intégralité. Chaque organisme national mentionné à l'article L. 227-1 publie en outre, avant le 30 juin de chaque année et pour chacune des caisses de son réseau, la liste des bénéficiaires, les montants attribués, les dates de production des comptes rendus et les suspensions prononcées. Ces publications sont faites dans un format ouvert et librement réutilisable.

« V. — Le versement est suspendu de plein droit tant que l'organisme payeur n'a pas satisfait aux obligations de publication prévues au IV.

« VI. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. — Le I s'applique aux sommes attribuées à compter du 1er juillet 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis vingt-cinq ans, les organismes bénéficiant d'un concours financier d'une caisse de sécurité sociale sont tenus de produire un compte rendu financier attestant de l'utilisation des sommes versées. Pourtant, cette obligation reste privée d'effet réel lorsqu'elle n'est pas respectée : l'absence de compte rendu n'entraîne ni suspension automatique du financement ni obligation effective de publication.

Le présent amendement propose de rendre cette obligation pleinement effective. Aucun nouveau versement ne pourra intervenir tant que le bénéficiaire n'aura pas transmis le compte rendu financier relatif aux sommes précédemment perçues. Le paiement reprendra dès sa transmission, sans remettre en cause le principe du financement accordé.

Cette exigence de transparence doit également s'imposer aux caisses. Les conventions de financement et les comptes rendus correspondants devront être rendus publics dans leur intégralité. À défaut de publication, aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

VII. SIMPLIFIER LA POLITIQUE FAMILIALE AUTOUR DE L'ENFANT

n° 18 · Versement des allocations familiales dès le premier enfant et à montant égal par enfant

APRÈS ART. 37 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

I. — L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge. Elles ne sont pas dues au titre d'un enfant ayant atteint l'âge de dix-huit ans. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant des allocations familiales est identique pour chaque enfant à charge. »

II. — Le I s'applique aux enfants nés ou accueillis à compter du 1er janvier 2027. Les allocataires dont les droits sont ouverts avant cette date conservent le montant qui leur est servi jusqu'à ce que le dernier enfant à leur charge cesse d'ouvrir droit aux allocations familiales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre système d'allocations familiales repose encore largement sur le rang de l'enfant dans la fratrie. Une famille avec un seul enfant ne perçoit aucune allocation familiale, tandis que le montant par enfant augmente avec la taille de la famille : il est d'environ 74 euros par enfant pour deux enfants et de 113 euros pour trois enfants.

Cette logique, héritée d'une politique familiale historiquement orientée vers les familles nombreuses, conduit à traiter différemment chaque enfant selon son rang de naissance. Or, chaque enfant représente une charge pour sa famille, qu'il soit le premier, le deuxième ou le troisième.

Le présent amendement propose donc de verser les allocations familiales dès le premier enfant et d'appliquer un montant identique pour chacun d'eux. En contrepartie, leur versement cesserait à dix-huit ans. Cette réforme serait réalisée à dépense constante : les économies résultant de la fin du versement après dix-huit ans permettraient d'ouvrir le bénéfice des allocations aux familles dès leur premier enfant. Le montant atteindrait ainsi environ 83 euros par enfant au taux plein, tandis que la modulation selon les ressources serait maintenue.

Afin de ne pas modifier les droits des familles en cours de parcours, le nouveau barème ne s'appliquerait qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la réforme.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 19 · Création d'une prestation unique de parentalité

APRÈS ART. 37 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

I. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-8-1 et L. 623-2 sont abrogés ;

2° L'article L. 531-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-4. — I. — Une prestation de parentalité est versée, à raison d'un même enfant, à celui de ses parents qui réduit ou interrompt son activité professionnelle pour s'en occuper. Les parents peuvent en demander le partage ; le total des droits versés au titre d'un même enfant n'est pas augmenté par ce partage.

« II. — La prestation de parentalité se substitue à la prestation partagée d'éducation de l'enfant ainsi qu'à toute indemnisation au titre du congé supplémentaire de naissance. Elle ne fait pas obstacle au versement des indemnités journalières de repos attribuées au titre des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant mentionnés aux articles L. 331-3 et L. 331-8.

« III. — La durée et le montant de la prestation sont fixés par décret, de telle sorte que la dépense totale supportée au titre du présent article au cours d'une année ne soit pas supérieure à celle constatée, au titre des prestations et indemnités auxquelles elle se substitue, pour l'année précédente. »

II. — Le I s'applique aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2027. Les droits ouverts au titre des règles antérieures avant cette date se poursuivent selon ces mêmes règles jusqu'à leur terme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parent qui veut s'arrêter à la naissance de son enfant doit lire quatorze alinéas et douze renvois au décret pour savoir ce à quoi il a droit. L'article qui régit la principale de ces prestations empile un taux plein et un taux partiel, des quotités minimale et maximale d'activité, un plafond de ressources, une durée qui varie selon le rang de l'enfant, une prolongation conditionnelle et deux options définitives. Aucune de ces règles n'est dans la loi : toutes renvoient à un décret. Celui qui a le temps de déchiffrer arbitre ; celui qui travaille prend ce qu'on lui donne, sans savoir ce qu'il a laissé.

Le présent amendement remplace cet empilement par une prestation unique de parentalité. Un seul droit, attaché à l'enfant, versé au parent qui réduit ou arrête son activité, partageable entre les deux sans que le total augmente. Le congé de maternité et son indemnité journalière ne sont pas touchés : ils répondent à un état de santé, non à un choix d'organisation. La dépense totale ne peut dépasser celle des prestations remplacées. En clair : un seul guichet, un seul droit, le choix du parent qui le prend.

Ceux que l’ancienne complexité servait, qui avaient su combiner les options, verront leur droit rabattu sur le droit commun. C’est le prix de l’égalité devant la loi. Ce que la mesure rend, elle le rend en lisibilité : un parent qui sait, avant la naissance, ce qu’il touchera et pendant combien de temps. Adopter cet amendement laisse aux parents un arbitrage que l’État s’était réservé en le rendant illisible.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

n° 20 · Rapport sur la mise en place d'un forfait unique par enfant

APRÈS ART. 37 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'instauration d'une allocation familiale unique, prenant la forme d'un montant forfaitaire par enfant et qui se substituerait à l'ensemble des mécanismes actuels (allocations familiales, complément familial, revenu de solidarité active fonction du nombre d'enfants, quotient familial, voire allocation de rentrée scolaire ou même supplément familial de traitement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'efficacité et l'équité de notre politique familiale actuelle sont régulièrement contestées, tant ses mécanismes apparaissent complexes, confus voire absurdes.

Le principe actuel repose sur une mécanique assurantielle, selon laquelle la naissance d'un enfant ne doit pas diminuer le revenu d'un ménage. Or, cette politique sociale est difficilement compatible avec une vraie politique familiale, qui vise à soutenir les parents dès le premier enfant afin d'assurer son éducation.

Dans une note intitulée « Une autre politique familiale est possible ! Pour un forfait par enfant » et publiée en mai 2025 pour le compte de GenerationLibre, l'économiste Marc de Basquiat proposait l'instauration d'un « forfait unique » par enfant en remplacement de l'ensemble des mécanismes d'aide actuels : allocations familiales, complément familial, différentiel de RSA par enfant, quotient familial, voire allocation de rentrée scolaire ou même supplément familial de traitement.

Le présent amendement a pour objet de demander au Gouvernement un rapport sur la faisabilité d'une telle réforme.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.